



## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes*

Clermont-Ferrand, le 05 septembre 2019

*Unité inter-Départementale  
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme  
Équipe ECIE*

Nos réf : 20190905-RAP-63-0982-Présentation\_CDNPS\_ANDESITE\_Le Mont Dore

Affaire suivie par : Frédéric BORIES  
frédéric.bories@développement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.73.17.37.55 – fax : 04.73.43.19.80  
courriel : ud-cap.dreal-ara@développement-durable.gouv.fr

---

Département du Puy-de-Dôme  
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES  
Société ANDESITE  
**Demande de renouvellement d'autorisation  
pour l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations annexes  
au lieu-dit «Les Moulins» sur la commune du Mont-Dore**

---

### **Rapport de l'inspection des installations classées**

Réf : Transmission préfecture du 04 avril 2017

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral.

La société ANDESITE dont le siège social est situé lieu-dit « Petit Chambois », 63230 MAZAYE, représentée par son Gérant, monsieur Jean SEMBEL, a sollicité par courrier daté du 6 mars 2017, l'autorisation de renouveler l'exploitation de la carrière, au lieu-dit « Les Moulins » sur la commune du Mont-Dore.

Le présent rapport fait la synthèse de l'ensemble de la procédure administrative réglementaire attaché à la demande et expose l'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier. Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Compte tenu que la demande d'autorisation a été formulée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017, le porteur de projet a choisi d'opter pour les dispositions de la réglementation antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017 comme le prévoit l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Le dossier présenté comporte donc l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-3 à R 512-9 (articles en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 et aujourd'hui abrogés), du Code de l'Environnement et peut être considéré comme complet et régulier.

### **1 - Identification du pétitionnaire et du site d'exploitation**

#### **1.1 - Identification du pétitionnaire**

Nom de la société	:	ANDESITE
Siège social	:	Petit Chambois, 63230 Mazaye
Signataire de la demande	:	Monsieur Jean SEMBEL, gérant

## **1.2 - Identification du site d'exploitation**

Lieu-dit :	«Les Moulins»
Commune :	Le Mont Dore
Durée de la demande :	30 ans
Foncier concerné :	29 290 m <sup>2</sup>
Superficie en extraction :	25 735 m <sup>2</sup>
Nature des matériaux :	Roche basaltique (lave)
Mode d'exploitation :	Explosif, concassage, criblage
Volume du gisement :	240 000 tonnes
Production annuelle maximale :	10 000 tonnes
Production annuelle moyenne :	8 000 tonnes
Niveau minimum d'extraction :	1 190 mètres NGF
Coordonnées Lambert 93 :	X = 683895m / Y = 6496795m
Section / Parcelles	D / 80 pp et 133 pp

## **2 – Présentation du projet**

Cette carrière a été précédemment exploitée par l'entreprise GRANITERIE DES VOLCANS avant d'être rachetée en 2009 par la SARL GRANIT D'AUVERGNE qui deviendra la société ANDESITE.

L'exploitation de la carrière des « Grands Moulins » est autorisée par un arrêté préfectoral du 16 mai 1997 pour une durée de 20 ans.

Un arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 acte le changement d'exploitant au bénéfice de la société ANDESITE.

Par arrêté du 26 octobre 2017, une prolongation de l'exploitation de la carrière est accordée à l'exploitant pour une durée de 24 mois.

La carrière alimente un atelier de sciage, découpage et finition de pierre de lave ornementale, au lieu-dit « Petit Chambois » sur la commune de Mazayes.

### **2.1 - Motivation de la demande**

Le pétitionnaire précise les motivations suivantes :

- Maintenir la production de blocs de lave de haute qualité sur le site de la carrière des « Grands Moulins »;
- Exploiter et valoriser au maximum la ressource ;
- Favoriser l'insertion finale du site dans le paysage ;
- Limiter la circulation de poids-lourds venant d'autres sites et les sources de pollution sur les routes locales ;
- Fournir en matière première les artisans d'art, les chantiers locaux, notamment pour l'entretien et la restauration du patrimoine ;
- Valorisation des propriétés thermo-physiques de ce gisement de lave par la confection de façade de radiateur haut de gamme;
- Pérennisation des emplois de la carrière et de l'atelier de sciage et de taille de Mazayes ;
- Gisement restant à exploiter de bonne qualité ;
- Proximité avec l'atelier de sciage ;
- Site hors zone Natura 2000 ;
- Impact faible sur le paysage.

## **2.2 – Localisation** (voir annexe 1 de l'arrêté joint)

La carrière est localisée dans le département du Puy-de-Dôme à environ 30 km au Sud-Ouest de Clermont-Ferrand. Elle est implantée à environ 1 km à l'Ouest du bourg du Mont Dore.

Le site est implanté dans un environnement entièrement boisé à une altitude d'environ 1 200 m, au sommet d'un mont.

En raison de cette position et de son environnement très boisé, le site ne présente aucun point de vue extérieur.

## **2.3 - Gisement – durée**

Le projet envisagé prévoit le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de lave basaltique, sur une durée de 30 années.

Le périmètre d'autorisation est de 29 290 m<sup>2</sup> et la surface exploitabile est de 25 735 m<sup>2</sup> et représente un gisement de 240 000 tonnes.

Les terres de découvertes représentent un volume d'environ 1 300 m<sup>3</sup> et les stériles d'exploitation, un volume d'environ 5 200 m<sup>3</sup>.

Le dossier formule une demande pour une production moyenne de 8 000 tonnes/an et maximale de 10 000 tonnes/an en respectant une cote minimale d'extraction à 1 190 m NGF.

La société ANDESITE possède la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains.

## **2.4 - Méthode d'exploitation**

Ce site sera exploité tout au long de l'année hors période hivernale et la plage horaire de fonctionnement normal, du lundi au vendredi, sera comprise entre 7 h et 19 h.

L'extraction des blocs de lave sera réalisée par des tirs de mines de faible puissance (maximum 25 kg) avec l'objectif de désolidariser des blocs de plusieurs m<sup>3</sup> et de limiter leur fragmentation.

Les blocs sont ensuite déplacés au moyen d'une pelle hydraulique jusqu'au hangar de la carrière pour être ébauché avant d'être chargés dans un camion et transportés jusqu'à l'atelier de sciage de Mazayes.

La hauteur des fronts sera limitée à 5 mètres et les banquettes auront une largeur minimum de 10 mètres de manière à permettre la circulation des engins.

Les besoins en personnel pour l'exploitation de la carrière sont de l'ordre de 1 à 2 employés sur le site.

Le phasage d'exploitation demandé se déroule en 6 phases quinquennales (voir plans de phasage annexé au projet d'arrêté).

La carrière génère une quantité non négligeable de blocs non exploitables en raison de leur taille insuffisante. Ces blocs sont stockés sur la carrière. Dans la mesure où il existera une filière de commercialisation en local, l'exploitant fera intervenir une unité de concassage-criblage mobile pour traiter une partie de ces matériaux, le reste sera utilisé au réaménagement.

## **2.5 – Accès - Trafic**

L'accès à la carrière s'effectue depuis la RD 645, qui relie Le Mont-Dore à La Tour d'Auvergne, puis par un chemin rural sur une distance d'environ 500 m.

Avec une production maximale de blocs exploitables de 4 500 tonnes par an, le trafic routier entre la carrière et l'atelier de Mazayes est en moyenne d'une rotation journalière d'un véhicule poids-lourds.

Le trafic routier potentiellement généré par les stériles concassés sera sensiblement identique.

## **2.6 – Incidences du projet**

Le périmètre de la carrière a été entièrement défriché conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation en cours.

Le projet est compatible et cohérent avec l'ensemble des plans et schémas directeurs qui lui sont applicables et notamment :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;
- le Schéma Départemental des carrières du Puy de Dôme.

La carrière est intégralement située dans la vaste ZNIEFF de type II « Monts Dore ».

L'étude d'impact démontre que le projet n'aura aucune incidence sur les zones NATURA 2000 les plus proches.

Il n'y a aucun site archéologique recensé dans l'emprise du projet.

L'emprise du projet n'est concernée par aucun captage ou périmètre de protection de captage d'eau potable.

L'exploitation de la carrière par rapport à son milieu naturel d'origine n'a pas impacté d'espèces protégées.

En revanche, le milieu minéral de la carrière a permis à une espèce floristique protégées, l'Astérocarpe nain, de s'implanter et de se développer.

Sur l'avis du Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi ont été prescrites, à l'exploitant, dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

## **2.7 - Remise en état**

Le réaménagement de la carrière se fera de manière coordonnée à l'exploitation.

La remise en état finale aura les objectifs suivants :

- mettre le site en sécurité ;
- insérer la carrière dans le paysage ;
- créer des milieux favorables à la faune (rapaces, reptiles, batraciens, libellules, entre autres).

Pour atteindre ces objectifs, l'exploitant mettra en œuvre les travaux ci-dessous :

- réutilisation des stériles et des terres de découverte ;
- les fronts seront purgés et partiellement talutés ;
- des pierriers et une zone humide seront créés ;
- une revégétalisation naturelle sera privilégiée sur l'ensemble du site, notamment le reboisement en périphérie, similaire au boisement existant.

Le maire de la commune du Mont-Dore a donné un avis favorable sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'exploitation.

## **2.8 - Classement des activités**

L'établissement comprend les activités relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau suivant :

<b>N° de rubrique</b>	<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Caractéristiques du site</b>	<b>Régime</b>
2510-1	Exploitation d'une carrière de roche basaltique	10 000 tonnes maxi/an dont 4 500 tonnes de blocs et 5 500 tonnes de stériles superficie totale : 2 ha 92 a 90 ca	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 550 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux	Superficie maximale égale à 10 000 m <sup>2</sup>	D
2524	Atelier de sciage, taillage de minéraux naturels	Puissance installée : 150 kW	NC

A : Autorisation – E: Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classé

### 3 – Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, la mission en charge de l'avis de l'autorité environnementale a été saisie le 07 décembre 2018.

Les services de la Préfecture (DDT) et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ont également été saisis.

A l'issue du délai de deux mois, défini à l'article R.122-7 du code de l'environnement, à partir de la date de saisie, le 07 décembre 2018, la mission régionale de l'autorité environnementale n'a pas produit d'avis.

En revanche, les services de la DDT du Puy-de-Dôme et de l'ARS ont rendu un avis.

Ces avis sont exposés ci-dessous.

### 4 – Enquête administrative

#### 4.1 – Avis des services et organismes consultés

Service	Remarques formulées
Service Départemental d'Incendie et de Secours 63 (avis du 06 mai 2019)	<ul style="list-style-type: none"><li>Former le personnel aux consignes de sécurité</li></ul>
Agence Régionale de Santé (avis du 31 janvier 2019)	<ul style="list-style-type: none"><li>Réaliser une mesure de bruit ;</li><li>Réaliser une campagne de mesures de poussières et du taux de quartz représentative de l'exposition des riverains et de l'environnement local ;</li><li>Mettre en place des mesures de lutte contre l'ambroisie, conformément à l'arrêté préfectoral n° 12/01525 du 11 juillet 2012.</li></ul>
Direction Départementale des Territoires (avis du 8 janvier 2019)	<ul style="list-style-type: none"><li>Vérification de la stabilité des remblais ;</li><li>Indiquer les dimensions des bassins de décantation et les modalités d'entretien ;</li><li>Evaluer l'impact des rejets dans le milieu naturel.</li></ul>
CBNMC (avis du 19 octobre 2017)	<ul style="list-style-type: none"><li>Elaborer une cartographie précise de la population d'Astérocarme nain ;</li><li>Mise en défend d'autres secteurs propices au développement de l'Astérocarme nain ;</li><li>Mise en place d'un suivi des populations d'Astérocarme nain.</li></ul>
DREAL – EHN (avis du 4 octobre 2018)	<ul style="list-style-type: none"><li>Matérialisation des secteurs propices au développement de l'Astérocarme nain ;</li><li>Mise en place d'un suivi triennal et d'un bilan à N+15 ans des populations d'Astérocarme nain ;</li></ul>

#### 4.2 - Avis des communes

Par délibération du 6 juin 2019, le conseil municipal de la commune du Mont-Dore a rendu un avis favorable au projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière situé au lieu-dit « les Moulins ».

Les communes limitrophes situées dans le périmètre de consultation n'ont pas fait connaître leur avis sur le projet.

#### 4.3 – Avis du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne (PNRVA)

Par courrier en date du 17 mai 2019, le PNRVA émet un avis favorable sur le projet.

Le PNRVA sollicite quelques précisions sur la gestion des eaux pluviales, la capacité de stockage, la faisabilité d'un traitement par phyto-épuration et la filière d'élimination de boues impactées lors d'une pollution accidentelle.

#### Réponses argumentées :

La carrière va disposer de trois bassins de récupération et décantation des eaux de surface, pour une capacité totale de 113 m<sup>3</sup>. Le volume des bassins est calculée sur la base de l'intensité d'une pluie décennale et sur la vitesse de sédimentation des particules les plus fines.

Les particules fines collectées par les bassins sont majoritairement d'origine minérale. Un dispositif de phyto-épuration ne permet pas de traiter des particules de cette nature, il ne serait pas pertinent de demander à l'exploitant d'installer un tel dispositif.

Dans le cas où les eaux de surfaces seraient impactées par une pollution, les bassins seraient curés et les boues seraient éliminées par des filières agréées.

## 5 – Enquête publique

### 5.1 – Déroulement

Par décision du 4 mars 2019, le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand a désigné M. Yves REYNARD en qualité de commissaire enquêteur.

L'arrêté préfectoral du 8 mars 2019, a défini les modalités et déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est tenue du lundi 08 avril au vendredi 10 mai 2019.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie du Mont-Dore (63240), Murat-le-Quaire (63150), Chambon-sur-Lac, la Bourboule (63150) et la Tour d'Auvergne (63680).

### 5.2 – Avis exprimés et réponses du pétitionnaire

Lors du déroulement de l'enquête publique, aucun avis ni observation n'a été exprimé par le public.

Le pétitionnaire précise les éléments suivants :

- Compte tenu du caractère artisanal de l'activité d'extraction et de l'activité, très ponctuelle, de concassage de stériles, l'étude d'impact et l'évaluation des risques sanitaires ont été proportionnées aux enjeux extrêmement faibles ;
- Une mesure de bruit sera réalisée dans l'année de la notification de l'arrêté d'autorisation ;
- Une mesure de poussières alvéolaires sera réalisée avant la fin d'année 2019 ;
- ANDESITE s'engage à informer et former son personnel afin qu'il intervienne contre la prolifération des plantes invasives.

### 5.3 - Avis du Commissaire Enquêteur

En conclusion de cette enquête, le Commissaire Enquêteur, après analyse du dossier et sur la base, notamment, des éléments suivants :

- le site est isolé et éloigné des zones urbaines ;
- la carrière des Grands Moulins est déjà exploitée depuis plusieurs années et son activité ne soulève aucun commentaire ni contestation de la part des populations riveraines ;
- l'activité artisanale de la carrière présente un impact faible sur les paysages et les milieux naturels ;
- les enjeux ont été parfaitement identifiés et les mesures pour y remédier sont pertinentes ;
- l'impact du mode d'extraction, par tir de mine à faible charge, est très limité ;
- la carrière n'aura aucune incidence sur la ressource en eau ;
- les matériaux extraits présentent d'excellentes qualités et permettent la fabrication de produits finis à forte valeur ajoutée et commercialisés sur l'ensemble du territoire et à l'exportation;
- l'exploitation de la carrière permet de maintenir une activité économique et des emplois locaux.

Émet un avis favorable à la demande d'autorisation de renouvellement de cette carrière.

## 6 - Analyse de l'inspection des installations classées

Certains points particuliers soulevés lors de l'instruction appellent les commentaires et avis suivants :

## 6.1 Gestion des poussières

Les opérations d'extraction, de traitement et de transport des matériaux sont génératrices de poussières dans l'environnement.

Cependant les volumes de production relativement faibles, le mode d'extraction de blocs de grande taille et la fréquence annuelle d'une campagne de concassage d'une durée approximative d'un mois, contribueront à limiter la production et l'envol de poussières.

Les blocs de lave seront extraits par la mise en œuvre de tirs de mines de faible importance, maximum 25 kg d'explosifs, destinés à désolidariser les blocs du front et à limiter leur fragmentation.

L'exploitant envisage, dans le futur et si la situation financière de l'entreprise le permet, d'extraire les blocs en utilisant une technique de sciage sous eau (fil ou haveuse diamanté).

Par ailleurs, la topographie encaissée de la carrière limite les envols de poussières.

Des mesures de réduction des poussières seront mises en œuvre en période sèche :

- arrosage des pistes, des aires de circulation et des surfaces décapées ;
- limitation de la vitesse de circulation sur site à 30 km/h ;

Les résultats de mesures d'empoussiérage sur des sites locaux présentant des caractéristiques similaires ont été transposés au site du Mont-Dore.

Ces mesures démontrent que les concentrations en poussières inhalables et alvéolaires, produites par la carrière, sont très faibles.

Par ailleurs, il est important de noter que l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 précise que seules les carrières dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes sont soumises à la mise en œuvre d'un plan de surveillance des poussières.

## 6.2 Gestion des nuisances sonores

Le contexte sonore dans le secteur de la carrière est classique d'un milieu rural et forestier peu bruyant.

Une campagne de mesures de bruit résiduel a été réalisée au point à émergence réglementée le plus proche, soit à 330 mètres du site. Le résultat de cette mesure affiche 38 dB(A).

En tenant compte du niveau intrinsèque des sources de bruit suivantes :

- activité des engins ;
- foration des trous de mines ;
- installation de concassage mobile ;
- tirs de mines.

et des conditions topographiques et d'éloignement, un calcul du niveau sonore à proximité de la zone d'émergence réglementée permet de confirmer que l'impact sonore de la carrière est conforme à la réglementation.

## 6.3 Gestion des déchets

Les seuls déchets que produira la carrière seront des déchets ménagers et des déchets liés au petit entretien des engins et installations, les opérations de maintenance lourdes seront réalisées sur un autre site.

Les opérations d'entretien et de ravitaillement en carburant des engins seront réalisées sur une aire étanche apte à récupérer les produits polluants.

## 6.4 Impact visuel

L'impact visuel de la carrière est quasi inexistant en raison de la topographie des terrains environnants très boisés dissimulant ainsi la carrière à tout point de vue extérieur.

## 6.5 Faune

La carrière se situe hors périmètre de toute zone naturelle à enjeux et n'aura aucun effet sur les espèces déterminantes des ZNIEFF et zones Natura 2000 environnantes.

Concernant les espèces présentes sur le site, l'impact de la carrière sur le risque de destruction d'individus, leur habitat et leur zone de chasse est extrêmement faible voire négligeable, en raison de l'exploitation historique du périmètre d'extraction et du débroussaillage et décapage réduit.

## 6.6 Flore

Le milieu minéral de la carrière et les activités de décapage et d'extraction ont permis l'installation et le développement d'une plante protégée régionalement : l'Astérocarpe nain.

Le Conservatoire Botanique National du Massif Central dans son avis du 19 octobre 2017 a proposé de ne pas soumettre à dérogation l'exploitation de la carrière aux conditions suivantes :

- Réaliser une cartographie précise de la population d'Astérocarpe nain ;
- Mettre en défens des secteurs permettant de protéger l'Astérocarpe nain ;
- Mettre en place un suivi de l'évolution de la population d'Astérocarpe nain.

Ces éléments ont été développés dans un dossier complémentaire, daté de juillet 2018, et intégrés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le projet d'arrêté présenté prescrit, ainsi, un suivi régulier de la population d'Astérocarpe nain.

Par ailleurs, en ce qui concerne les espèces envahissantes exotiques, la présence de quelques massifs de Renouées du Japon est très localisée en partie Nord du site.

## 6.7 Gestion des eaux pluviales

En raison de la topographie et de la nature du sol, très imperméable, l'exploitation de la carrière aura une influence réduite sur la circulation des eaux de surface et restera circonscrite au site.

L'absence de circulation d'eaux souterraines au droit du site élimine le risque d'atteinte.

Deux sources potentielles d'atteintes aux eaux de surface ont été identifiées et traitées ;

- Fuites de carburant avec des kits de dépollution présents sur les installations;
- Particules fines issues de l'extraction avec la mise en place de 3 bassins de collecte et de décantation des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

Des prélèvements et analyses des eaux rejetées seront réalisés en sortie des bassins de décantation, la première année puis tous les 3 ans.

## 6.8 Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières

La présente demande est compatible avec les orientations générales du Schéma Départemental des Carrières qui s'applique aujourd'hui et notamment sur :

- la bonne insertion de la carrière dans le paysage ;
- la protection de l'eau ;
- la gestion économe de la ressource ;
- la prise en compte de la biodiversité ;
- l'exploitation d'un matériau local présentant des caractéristiques thermophysiques de très bonne qualité et dont l'utilisation doit être maintenue, notamment dans les métiers de la construction et des aménagements.

## **7 - Dispositions spécifiques au projet d'arrêté**

Afin de répondre aux inconvénients évoqués lors de l'instruction de la demande d'autorisation et pour se conformer aux dispositions réglementaires concernant ce type d'exploitation, l'inspection estime que l'autorisation sollicitée par la Société ANDESITE peut être accordée sous réserve du respect des dispositions spécifiques qui suivent et introduites dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport :

- art. 1.2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans ;
- art. 1.3.5 : Une plate-forme étanche et équipée d'une rétention, pour le ravitaillement, le petit entretien et le parage des engins de chantier, est réalisée sur la carrière. Cette aire, si elle est exposée aux eaux pluviales, doit être équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, permettant ainsi la récupération des hydrocarbures accidentellement répandus et drainés par les eaux de pluie ;
- art. 1.5.3 : l'exploitation ne descend pas en deçà de la côte 1190 m NGF ;
- art. 1.5.3 : l'exploitation sera conduite par gradins de 5 mètres de hauteur verticale maximale ;
- art. 1.6.1 : la remise en état sera en partie coordonnée à l'avancement des travaux;

- art. 1.6.2 : le réaménagement envisagé de l'exploitation consistera en un retour à une occupation naturelle d'une faune et d'une flore variées ;
- art. 2.1 : l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour lutter contre la propagation d'espèces végétales invasives (ambroisie, renouée du japon,...) ;
- art. 2.2.1 : Des produits absorbants et des kits de dépollution adaptés sont présents dans les engins et sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle d'hydrocarbures ;
- art. 2.2.4 : un contrôle des rejets aqueux représentatifs du fonctionnement de la carrière est effectué durant la première année d'exploitation, puis tous les 3 ans ;
- art. 2.4 : un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée au cours de la première année d'exploitation ; le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les 3 ans ;
- art. 3.4 : la mise en place de garanties financières.

## **8 – Proposition de l'inspection et Conclusion**

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières lui permettant de mener à bien le projet présenté ;

Considérant que la demande et ses compléments sont en conformité avec les différents textes réglementaires qui lui sont applicables et ne peut à cet égard motiver un avis défavorable ;

Considérant que la demande et ses compléments proposent :

- des mesures de prévention des impacts sur l'environnement et de contrôle, notamment :
  - une aire étanche équipée d'une rétention ;
  - le contrôle des rejets aqueux, du bruit, des vibrations et des émissions de poussières;
  - des extincteurs fixés dans les engins et près des installations à risque et le personnel formé à leur utilisation ;
  - la mise en place d'une formation dispensée au personnel sur le respect des consignes d'intervention et de protection contre une pollution éventuelle ;
  - un kit de dépollution adapté aux pollutions de sol et d'eau est disponible sur le site.

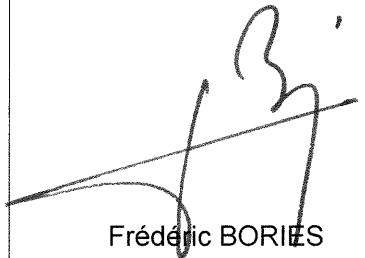
Considérant que le projet est conforme aux orientations préconisées par le Schéma Départemental des Carrières ;

Considérant l'avis du Conservatoire Botanique National du Massif-Central et du service Eau, Hydroélectricité, Nature qui considère que l'étude faune-flore-habitat est satisfaisante et que les mesures Eviter, Réduire, Compenser sont adaptées ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

Considérant que l'application des dispositions fixées dans le projet d'arrêté ci-joint, qui relèvent pour partie d'obligations réglementaires et pour partie d'engagements du pétitionnaire dans sa demande d'autorisation, doit permettre un fonctionnement de l'établissement dans des conditions respectant les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) ;

Le projet d'arrêté préfectoral en ce sens devra faire l'objet d'une présentation devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Rédigé le <u>6/09/2019</u> L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées  Frédéric BORIES	Vérifié le <u>6/09/2019</u> L'inspecteur de l'environnement catégorie installations classées  Michel VIGIER	Approuvé le <u>06/09/2019</u> Le coordonnateur de l'équipe ECIE de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy de Dôme  Sébastien MATHIEUX
---	--	--